

REGLEMENT DU PROGRAMME DE PARRAINAGE SN AGENCES
« 100 € POUR VOUS – 100 € POUR LUI »

PREAMBULE : La société SN AGENCES, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 402 030 €, immatriculée au RCS de Quimper sous le n° 315 281 766, dont le siège social est situé 38, rue de Quimper, 29590 Pont-de-Buis-Lès-Quimerch, exploitant un réseau d'agences de voyages (ci-après « SN AGENCES »), met en place, un programme de parrainage réservé à la clientèle des agences exploitées par SN AGENCES (ci-après « le Programme »).

Le présent règlement (ci-après « le Règlement ») définit les conditions de participation, les modalités d'obtention et d'utilisation des avantages accordés, ainsi que les droits et obligations respectifs de SN AGENCES, des Parrains et des Filleuls. Toute participation au Programme emporte acceptation pleine et entière du Règlement.

Article 1. OBJET

Le Programme a pour objet de récompenser tout client fidèle (le « Parrain ») qui recommande une offre de voyages commercialisé par la société SN AGENCES à un proche n'ayant pas effectué de réservation dans l'une de ses agences depuis au moins CINQ (5) ans (le « Filleul »).

Lorsqu'un Filleul valide sa première réservation éligible, un bon de parrainage de **CENT EUROS (100 €) TTC** est accordé simultanément au Parrain et au Filleul, dans les conditions précisées ci-après.

Article 2. DEFINITIONS

1. **Offre de voyage :** un forfait touristique au sens des articles L211-1 et suivants du code du tourisme, élaboré par l'un des opérateurs commercialisés par la société SN AGENCES.
2. **Parrain :** toute personne physique majeure ayant confirmé un voyage à forfait au sens des articles L211-1 et suivants du code du tourisme dans une agence SN AGENCES et s'étant vu attribuer un code unique de parrainage.
3. **Filleul :** toute personne physique majeure n'ayant pas réservé un forfait touristique auprès de l'une des agences exploitées par la société SN AGENCES au cours des CINQ (5) ans précédant la date de la nouvelle réservation.
4. **Bon de parrainage :** avoir non monétisable de CENT (100) EUROS TTC, crédité sur le dossier du Parrain et remise immédiate de CENT (100) EUROS TTC déduite du premier dossier du Filleul.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

Le Programme est valable exclusivement pour les ventes de forfaits touristiques élaborés par tous tours opérateurs commercialisés par la société SN AGENCES, et conclues dans l'une de ses agences de voyages situées en France métropolitaine, à l'exception des forfaits et autres prestations proposés par le tour-opérateur CLUB MED.

En tant que de besoin, sont exclus du présent programme de parrainage les prestations qui n'entrent pas dans le cadre d'un forfait touristique et qui sont relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière et les prestations vendues dans le cadre d'une convention générale conclue pour le voyage d'affaires

Le Parrain et le Filleul ne doivent pas appartenir au même foyer fiscal.

Article 4. DUREE

Le Programme est ouvert à compter du 01/07/2025 et pour une durée indéterminée. SN AGENCES se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin au Programme dans les conditions de l'article 9.

Article 5. MECANIQUE DE DECLENCHEMENT

Le code unique communiqué au Parrain doit être mentionné au moment de la réservation du Filleul, en agence ou par téléphone.

REGLEMENT DU PROGRAMME DE PARRAINAGE SN AGENCES
« 100 € POUR VOUS – 100 € POUR LUI »

Le Bon du Parrain est émis sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Après confirmation d'un dossier de réservation égal ou supérieur à DEUX MILLE EUROS (2.000 €) TTC, hors taxes d'aéroport, assurances et frais de service ;
- Après encaissement par la société SN AGENCES de la totalité du prix du voyage du Filleul.

Le Bon est alors crédité automatiquement dans le système de gestion et figure sur le relevé client. En cas d'annulation, du dossier de réservation ayant ouvert droit au présent programme de parrainage, le bon sera automatiquement considéré comme nul et non avenue.

Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DES BONS

Le Bon :

- est nominatif, non fractionnable et non cessible ;
- est valable CINQ (5) ans à compter de sa date d'émission, une seule fois et ne peut être fractionné ;
- n'est pas cumulable avec une promotion commerciale portant sur le même dossier, sauf mention contraire expresse ;
- est déductible du solde d'un nouveau dossier dont le montant est au moins égal à DEUX MILLE (2 000) EUROS TTC, hors assurances et frais de service.

Article 7. CONTROLE ANTIFRAUDE

SN AGENCES se réserve le droit de refuser ou d'annuler tout Bon en cas de suspicion de fraude, d'autoparrainage ou de liens de dépendance économique ou juridique avérés entre Parrain et Filleul. Tout avantage indûment perçu devra être restitué ou sera compenser de plein droit à l'initiative de la société SN AGENCES.

Article 8. DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées pour la gestion du Programme sont traitées par SN AGENCES, responsable de traitement, conjointement avec SALAÛN HOLIDAYS pour la partie tour-opérateur, dans le respect de la Politique Groupe de protection des données personnelles du 1er octobre 2024. Elles sont conservées trente-six (36) mois après la clôture du Programme. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données (dpo@groupe-salaun.com).

Article 9. MODIFICATION, SUSPENSION OU ARRET ANTICIPE

SN AGENCES se réserve la faculté de modifier le Règlement ou de mettre fin au Programme, sous réserve d'en informer les participants par affichage en agence et publication sur le site <https://www.salaun-holidays.com>. Les Bons émis avant la date d'effet d'une telle décision restent utilisables dans leur délai de validité initial.

Article 10. DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Règlement est régi par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Quimper. Le participant consommateur conserve la faculté de recourir gratuitement à la médiation du tourisme et du voyage ou à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, conformément à l'article L.612-1 du Code de la consommation.

Article 11. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Programme implique l'adhésion sans réserve au présent Règlement, disponible gratuitement sur simple demande en agence et accessible en ligne.

Publié le : 07/07/2025

Entrée en vigueur le : 07/07/2025.